



Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 2021-13

« RÈGLEMENT N° 2021-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2007-06 RELATIF AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR AFIN DE MODIFIER LA SURFACE DE PRODUCTION MAXIMALE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN »

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, greffière-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le **Règlement de contrôle intérimaire no 2021-13 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 2007-06 relatif aux élevages à forte charge d'odeur afin de modifier la surface de production maximale d'une unité d'élevage porcin** est entré en vigueur le 18 février 2022 conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Lac-Mégantic, ce 11 mars 2022.

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

**RÈGLEMENT N° 2021-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE N° 2007-06 RELATIF AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE
D'ODEUR AFIN DE MODIFIER LA SURFACE DE PRODUCTION MAXIMALE
D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN**

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC du Granit a adopté le règlement de contrôle intérimaire n°2007-06 à sa session régulière du 16 mai 2007, lequel est entré en vigueur le 27 juillet 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut, par règlement, modifier le règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC désire modifier le RCI 2007-06 afin d'augmenter la surface de production maximale d'une unité d'élevage porcin permise;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue du dépôt du présent projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil des maires du 24 novembre 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2 *Surface de production maximale d'une unité d'élevage porcin* est modifié afin de changer la superficie maximale d'aire de plancher de 2 700 m² par 7 000 m².

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion : 24 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement : 24 novembre 2021
Adoption du règlement : 8 décembre 2021
Avis du ministre : 18 février 2022
Entrée en vigueur : 18 février 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 11 mars 2022